



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRé
é
Mor
be

11106207

01 JUL 2011

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0465.795.483

Dénomination

(en entier) : **"De Caluwé & Horsmans"**

Forme juridique : Société Civile sous forme de Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : avenue Louise 283 - 1050 Ixelles

Objet de l'acte : modifications de statuts - pouvoirs

S'est réunie devant Maître Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek, le 29 juin 2011, l'assemblée générale extraordinaire des coopérateurs de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « De Caluwé & Horsmans », dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 283.

Ladite assemblée décide à l'unanimité des voix :

1) de modifier la dénomination actuelle de la société comme suit :

« LITIGUARD »

Elle est aussi titulaire et peut utiliser les dénominations

« DCH » et « De Caluwé & Horsmans ».

L'article un des statuts est modifié en conséquence.

2) d'établir un siège d'exploitation à Anvers, Bredestraat, 4.

L'article deux des statuts est modifié en conséquence.

3) d'abroger purement et simplement les statuts de la société, et d'adopter de nouveaux statuts mis en concordance avec le Code des Sociétés, en langue française et en langue néerlandaise, sans changement de dénomination, ni de raison sociale, ni de siège social, ni d'objet social, ni de capital, compte tenu des décisions qui précèdent. Ils sont établis comme suit en français et en néerlandais :

En français, ils sont établis comme suit :

TITRE UN

Forme – Dénomination – Objet – Durée

Article un :

La société est de nature civile. Elle adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « LITIGUARD ». Elle est aussi titulaire et peut utiliser les dénominations « DCH » et « De Caluwé & Horsmans ».

Cette société est régie par les règles professionnelles en vigueur au sein de l'Ordre néerlandais et de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles ainsi que de l'Ordre des avocats du Barreau d'Anvers, par les présents statuts et par le Code des Sociétés.

Article deux :

La société a son siège social Avenue Louise 283 à 1050 Bruxelles et un siège d'exploitation Bredestraat, 4 à 2000 Anvers.

Le siège social pourra être transféré ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles par décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement ce transfert et procéder à sa publication au Moniteur Belge.

La société peut, moyennant décision de son conseil d'administration, transférer le siège d'exploitation ailleurs dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers et établir des bureaux en tous autres endroits.

Article trois :

L'objet de la société est l'exercice de la profession d'avocat sous toutes ses formes ainsi que de toute autre activité relevant de la profession d'avocat autorisée par les Ordres des Avocats dont les associés relèvent.

La société peut faire, seule ou avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières, toutes prestations de service se rattachant directement ou indirectement à son objet, pouvant y contribuer ou faciliter son développement ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

valoriser ses réserves, pour autant que ces opérations soient compatibles avec les règles déontologiques des Barreaux dont les associés relèvent.

Article quatre :

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUX

Associés – Capital – Parts sociales

Article cinq :

Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de vingt mille euros (20.000-EUR).

Le capital social est représenté par des parts sociales de catégorie A, B et C.

Les parts de catégorie A ont une valeur nominale de cinq mille euros (5.000 EUR). Les parts de catégorie B ont une valeur nominale de vingt-cinq euros (25 EUR). Les parts de catégorie C ont une valeur nominale de deux mille cinq cent euros (2.500 EUR).

De nouvelles parts pourront être émises, en cours d'existence de la société, par l'assemblée générale, qui fixera leur prix de souscription, la prime d'émission qui sera le cas échéant versée à un compte de réserve indisponible, ainsi que le montant à libérer.

L'assemblée générale pourra laisser au conseil d'administration le soin de fixer les moments auxquels les versements ultérieurs auront lieu, ainsi que les intérêts dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Article six :

Les parts sociales sont incessibles, que ce soit à des tiers ou à des associés, sauf accord unanime contraire des associés.

Article sept :

Les parts de catégorie A, B et C confèrent chacune un droit à une voix ; elles confèrent un droit au dividende proportionnel à leur valeur nominale.

Les parts de catégories A et C confèrent, aux associés qui en sont titulaires, un droit à une rémunération spécifique défini et modalisé par le règlement d'ordre intérieur.

Les parts de catégorie A, B et C confèrent un droit aux réserves proportionnel à leur valeur nominale.

Article huit :

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

Les parts ne peuvent être volontairement grevées d'usufruit ni faire l'objet d'une indivision volontaire. Les droits de vote afférents aux parts grevées d'un usufruit ou devenues indivises par l'effet de la loi sont suspendus, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 12 des présents statuts.

Il est tenu un registre des parts conformément à l'article 357 du Code des Sociétés.

Article neuf :

Peuvent seules avoir la qualité de coopérateur les personnes physiques et inscrites au tableau de l'Ordre des avocats d'un barreau de Belgique ou membre d'un barreau étranger remplissant les conditions prescrites par ces Ordres pour acquérir la qualité de membre d'une association d'avocats et agréées comme indiqué à l'article 20 des présents statuts.

Peuvent également acquérir la qualité d'associé les sociétés constituées sous une forme acceptée par ces Ordres en vue de l'exercice de la profession d'avocat, pour autant que tous leurs associés soient avocats et qu'ils aient été agréés conformément à l'article 20 des présents statuts.

Tous les associés de ces sociétés devront être agréés de la même manière. Toutes les règles prévues par les présents statuts pour l'acquisition ou la perte de la qualité d'associé s'appliquent mutandis aux associés de ces sociétés.

Par l'acquisition de parts de catégorie A ou de catégorie C, les associés ou les associés de ces sociétés agréées renoncent à exercer la profession d'avocat telle que définie à l'article 3 autrement que pour compte de la société à laquelle ils s'engagent à consacrer l'essentiel de leurs activités professionnelles.

Le règlement d'ordre intérieur peut définir des activités jugées incompatibles avec la qualité d'associé pour l'exercice desquelles le consentement de l'assemblée générale des associés est requis.

Article dix :

1. Sauf dérogation adoptée par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 20.3, l'associé, titulaire de parts A ou de parts C, qui atteint l'âge de septante-deux ans, est réputé démissionnaire. Cet associé peut toutefois souscrire, aux conditions prévues à l'article 10.4., à une part B du capital.

Outre les causes définies par le règlement d'ordre intérieur, la qualité d'associé se perd en outre par le décès, par la perte de la qualité d'avocat, par la démission ainsi que par l'exclusion pour justes motifs.

2. Tout associé qui souhaite démissionner doit en avertir les autres associés en respectant le préavis défini par le règlement d'ordre intérieur.

La démission n'est possible que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe du capital, ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

3. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un ou de plusieurs associés ne met pas fin à la société, qui continue entre les associés restants.

4. Tout associé, titulaire de part(s) A ou de part(s) C, de même que tout associé d'une société titulaire de part(s) A ou C, qui atteint l'âge de soixante ans et qui souhaite démissionner, peut souscrire à une part B du capital. Les modalités de la collaboration entre l'associé titulaire d'une part B et la société sont convenues, au cas le cas, entre l'intéressé et la société.

Article onze :

Tout associé peut être exclu pour justes motifs. Constituent notamment les justes motifs ceux qui sont ainsi définis par le règlement d'ordre intérieur.

Sans préjudice des cas d'exclusion automatique qui seraient prévus par le règlement d'ordre intérieur, l'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes (4/5èmes) des voix qui doit comprendre une majorité simple des voix des associés titulaires de parts A en dehors des voix de l'associé dont l'exclusion est envisagée.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité par le conseil d'administration à faire connaître ses observations par écrit, devant l'assemblée générale chargée de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée conformément à l'article 370 §2 du Code des Sociétés.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu par lettre recommandée.

La mention de l'exclusion est faite dans le registre.

Article douze :

Tout associé qui perd cette qualité a droit au remboursement de sa part dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Article treize :

Chaque associé ayant traité un dossier est solidairement tenu, avec la société, des obligations qui en résultent à l'égard du client.

Pour le surplus, la responsabilité des associés est limitée à leurs parts dans le fonds social.

TITRE TROIS

Fonctionnement de la société

Article quatorze :

Chaque associé a la qualité d'associé gérant pour l'exercice des actes ressortissant à une profession d'avocat, ainsi que pour les actes de minime importance ou requérant célérité, tels qu'ils sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Les associés, titulaires de parts A ou de parts C, perçoivent en contrepartie de leurs activités une rémunération annuelle arrêtée par l'assemblée générale conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur. Ces rémunérations d'associé actif sont comptabilisées par frais généraux et font l'objet d'avances, selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur détermine les conséquences d'une incapacité frappant un associé sur la détermination de sa rémunération.

Article quinze :

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins nommés par l'assemblée générale et agissant en collège.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le conseil doit comporter une majorité d'administrateurs issus de la liste des candidats présentés par les associés titulaires de parts A.

La durée de leur mandat est fixée à trois années. Le mandat est renouvelable et gratuit.

Le conseil choisit parmi ses membres un président qui doit être issu de la liste des candidats présentés par les titulaires de parts A. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Le conseil choisit également parmi ses membres un secrétaire général chargé de la tenue des procès-verbaux et plus généralement des archives de la société et de l'accomplissement des formalités légales.

Article seize :

Dans les limites des présents statuts, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes ressortissant de la gestion courante. Il peut organiser la répartition des tâches entre ses membres. Il peut en outre déléguer des pouvoirs spéciaux à tout associé ainsi qu'à tout tiers, ou constituer toute commission qui exercera collégalement la délégation que lui consentirait le conseil.

Article dix-sept :

Sans préjudice de toute délégation particulière, la société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi que dans toute procédure, par deux administrateurs agissant conjointement.

Article dix-huit :

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Le conseil doit en outre être convoqué à l'initiative de deux de ses membres.

Le conseil ne peut délibérer valablement en dehors de la présence de la moitié de ses membres au moins. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur ou prendre part à la délibération par tout moyen de communication accompagné d'un support écrit.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés sans préjudice de règles plus restrictives qui seraient prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, par écrit si tous les administrateurs y consentent.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Celui-ci comprend notamment les résolutions et décisions prises par le conseil. Tout associé peut prendre connaissance et copie des résolutions et décisions prises par le conseil d'administration.

Article dix-neuf :

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à y constater est confiée à un commissaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, ou, selon le cas, à un expert comptable externe, inscrit au tableau de l'Institut des experts comptables.

Article vingt :

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se constitue et délibère quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

L'assemblée générale possède les pouvoirs les plus étendus pour aborder tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social qui ne sont pas réservés au conseil d'administration par les présents statuts.

Sur proposition du conseil d'administration, elle décide de l'engagement et de la rémunération de tout collaborateur. Elle statue sur tout investissement supérieur à septante-cinq mille euros.

Elle nomme et révoque les administrateurs et leur donne décharge.

Elle approuve les comptes annuels et décide de toute attribution de dividendes et de toute distribution de réserve en se conformant aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Les décisions qui précèdent ainsi que les autres décisions à propos desquelles les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur ne fixent pas une autre règle se prennent à la majorité simple des voix qui doit comprendre une majorité des voix des titulaires de parts A

L'assemblée adopte et modifie le cas échéant le règlement d'ordre intérieur.

Elle décide de tout accord de rapprochement ou de coopération avec d'autres cabinets d'avocats.

Les décisions qui précèdent se prennent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix qui doit comprendre une majorité des voix des titulaires de parts A

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir que certaines des règles qu'il fixe, notamment quant à la rémunération des associés, ne sont modifiables que de l'accord unanime des associés ou fixer d'autres conditions de majorité plus sévères que celles fixées par les présents statuts.

L'assemblée générale décide de toute modification aux statuts, en ce compris la modification du capital minimum. Elle décide de l'admission de tout nouvel associé. Ses décisions se prennent à la majorité des trois quarts (3/4) des voix qui doit comprendre une majorité des voix des titulaires de parts A

Pour le calcul des majorités qui précèdent, les abstentions et votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte

Article vingt et un :

La partie fixe du capital social peut être réduite aux conditions prévues par l'article 425 du Code des Sociétés.

Article vingt-deux :

Il est tenu chaque année, avant le 31 décembre, une assemblée générale ordinaire appelée à se prononcer sur l'adoption des comptes annuels et sur l'affectation du résultat.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les trente jours de toute demande d'un associé et d'incorporer dans l'ordre du jour les points demandés par cet associé.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée, ou remises contre accusé de réception à chaque associé, au moins huit jours à l'avance.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un associé.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale obligent tous les associés.

Article vingt-trois :

L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin.

Chaque année, l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au trente juin sont dressés par le conseil d'administration.

Article vingt-quatre :

Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes soumis à l'assemblée, il est prélevé au moins cinq pourcent (5%) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième (1/10ème) du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, dans le respect du Code des Sociétés et du règlement d'ordre intérieur.

Article vingt-cinq :

Le conseil d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes.

TITRE QUATRE

Dissolution – Liquidation

Article vingt-six :

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article vingt-sept :

En cas de liquidation de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de trois liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

A défaut de pareille désignation, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés.

L'assemblée générale déterminera le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Chaque année le (les) liquidateur(s) soumettront à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

Volet B - Suite

L'assemblée générale se réunit sur convocation et sous la présidence des liquidateurs ou de l'un d'eux conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts aux seules fins de mener à bien la liquidation.

Article vingt-huit :

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde sera réparti entre les parts sociales conformément à l'article 7, §3 et au règlement d'ordre intérieur.

TITRE CINQ

Dispositions diverses

Article vingt-neuf :

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toute obligation requise dans l'intérêt de la société.

Article trente :

Tout différend entre associé ou entre un associé et la société sera soumis à l'arbitrage, à défaut d'avoir pu être résolu par la procédure de conciliation organisée par le règlement d'ordre intérieur.

Sauf accord différent entre les parties intéressées, le ou les arbitres seront désignés conjointement par les Bâtonniers des Ordres des avocats de Bruxelles et d'Anvers conformément aux règles de ces Ordres.

3.2 de modifier la date de clôture de l'exercice social en cours et de la fixer au trente juin de chaque année. L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

4. de conférer aux administrateurs de la présente société, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes.

Pour extrait analytique conforme.

Signé : Bruno MICHAUX, Notaire associé à Etterbeek.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte.